Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309094



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721612692

Dénomination : (en entier) : **MXV AI CONSULT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Mont Sarah 30

(adresse complète) 7131 Waudrez

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte avenu par devant Nous le vingt sept février, Maître Pol DECRUYENAERE, Notaire à la résidence de BINCHE, il résulte que :

1/ Madame FOULART Annick Marie Christiane Ghislaine, née à Cologne, le 18 septembre 1967, domiciliée à 7131 BINCHE (WAUDREZ) Rue Mont Sarah 30

2/ Monsieur VAN der VEEN Marc Xavier Patrick, né à Cologne, le 1er mars 1959, domicilié à 7131 BINCHE (WAUDREZ) Rue Mont Sarah 30

Ont déclaréconstituer entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « **MXV AI CONSULT »**

dont le siège social se trouvera à 7131 BINCHE (WAUDREZ) Rue Mont Sarah 30 et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale dont les parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de 186,00 euros, chacune, comme suit :

- 1/ Monsieur VAN der VEEN Marc, à concurrence de 18.414,00 € pour 99 parts sociales.
- 2/ Madame FOULART Annick, à concurrence de 186,00 € pour 1 part sociale .

Ils fixent les statuts de la société comme suit notamment:

Forme - Dénomination.La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "MXV AI CONSULT" .

Siège social Le siège social est établi à 7131 BINCHE (WAUDREZ) Rue Mont Sarah 30.

Objet social.La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- -La société a pour objet le conseil et service en stratégie commerciale, opérationnelle, de développement, la gestion de projet, coordination de projet, l'audit, la formation, la recherche et la programmation en informatique associées à la gestion de flux logistiques (supply-chains) dans les sociétés industrielles et commerciales.
- -toutes opérations immobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment l'achat (y compris en vue de la mise à disposition de ses associés et gérants), la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la gestion, la location, la sous-location, l'échange de tous biens et droits immobiliers, la réalisation de travaux d'expertises immobilières, et en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la promotion immobilière dans son sens le plus large.
- -Et. plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, d'import ou export, financières. mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée.La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Capital.Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur) représenté par **100** parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra ceder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le **3ème vendredi de juin de chaque année à 18 heures.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



Si ce jour est un férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Premier exercice social.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et finira le 31/12/2019.

Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020

Gérance

Les comparants désignent en qualité de gérant non statutaire, Monsieur VAN der VEEN Marc, précité, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.

FRAIS.Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève environ à **1500,00** €

DELEGATION DE POUVOIRS SPECIAUX.

La(es) personne(s) désignée(s) comme gérant(s) donne(ent) mandat administratif pour les formalités vis à vis de la BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES, le greffe, et toutes autres formalités quelconques (TVA, etc) à *La fiducaire Colombi SPRL, dont le siège est établi à Trivières , Quartier du Pont 31*, et tous ses représentants.

Le mandataire donne par la présente mandat au guichet d'entreprise pour entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification et/ou radiation à la BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES et toutes autres formalités.

Pour extrait analytique conforme Fait à Binche le 27 février 2019 Pol DECRUYENAERE - Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :